



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 33447

Texte de la question

M. Jacques Barrot demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité si des dispositions particulières ont été prévues dans la loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes afin de faciliter l'accès aux concours de la fonction publique territoriale aux bénéficiaires de contrat emploi-jeune. Il souhaiterait notamment savoir si les années passées dans les collectivités locales, au titre des emplois-jeunes, entrent dans le cadre de la durée de service public prise en compte pour le droit d'accès aux concours internes de la fonction publique, bien que les contrats emplois-jeunes soient des contrats de travail de droit privé.

Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles la situation de personnes employées par des collectivités publiques, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités territoriales, dans le cadre du dispositif « nouveaux services - nouveaux emplois », peuvent se présenter à des concours de la fonction publique territoriale, s'inscrivent dans le cadre des principes généraux qui régissent les conditions d'accès à la fonction publique. En application de la loi du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, les contrats de travail conclus dans ce cadre sont des contrats de droit privé, qui de ce fait, ne permettent pas d'assimiler leurs titulaires à des agents publics dont l'ancienneté est prise en compte pour l'accès aux concours internes de la fonction publique territoriale. En revanche, leur expérience devrait faciliter leur réussite aux concours externes auxquels ils peuvent participer s'ils remplissent les conditions de diplôme requises. Au-delà de ce contexte juridique, les nouvelles fonctions que le dispositif des emplois-jeunes contribue à faire apparaître par rapport aux emplois relevant de la fonction publique territoriale donnent lieu à des réflexions, de la part des départements ministériels concernés, sur les conséquences, éventuellement d'ordre statutaire, qui pourraient en être tirées. Le prolongement de ces réflexions pourra en être repris dans le cadre plus global d'un groupe de travail mis en place sous l'égide du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à l'issue du rapport réalisé en 1998 par M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur les conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale. Ce groupe de travail est chargé de proposer des mesures en vue du réaménagement de l'ensemble des règles relatives aux concours de la fonction publique territoriale. La réflexion engagée fin 1998 par cette instance s'est d'ores et déjà traduite par un certain nombre de modifications réglementaires transversales portant sur les procédures de recrutement. Les travaux prévus au cours des prochains mois concernent plus particulièrement l'adaptation des spécialités et des épreuves des concours aux besoins des collectivités locales, afin de tenir compte de l'évolution des missions des agents territoriaux. C'est dans ce cadre que pourront le cas échéant être prises en compte un certain nombre de missions révélées par le dispositif emplois-jeunes, sous réserve qu'elles correspondent à des missions de service public ayant vocation à être pérennisées dans le champ des emplois permanents des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33447

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 avril 2000

Question publiée le : 2 août 1999, page 4647

Réponse publiée le : 10 avril 2000, page 2340